



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
DU GROUPE ET DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC

Le directeur de l'innovation et des relations sociales

Paris, le 16 juin 2022

## **Note à l'attention des membres du Comité unique de l'Etablissement public**

**Objet : Projet de modification du décret n°98-596 du 13 juillet 1998 relatif aux conditions de recrutement d'agents contractuels sous le régime des convention collectives par la Caisse des dépôts et consignations et aux instances de concertation propres à cet établissement.**

### **1- Rappel du contexte**

Le décret n° 2018-449 du 5 juin 2018 modifiant le décret n°98-596 du 13 juillet 1998 a instauré des instances de concertation propres de la CDC.

Cette modification qui visait, de prime abord, à répondre au nouveau cadre légal résultant de l'ordonnance n° 2017-1386 instituant la fusion des institutions représentatives du personnel au sein d'un CSE faisant, *de facto*, disparaître la représentation des délégués du personnel, a également permis à la CDC d'instaurer, en avance de phase vis-à-vis de la fonction publique, une instance unique de concertation, le comité unique de l'Etablissement public (CUEP) ayant, en son sein, un comité santé sécurité conditions de travail (CSSCT) exerçant les attributions dévolues au CHSCT. Les agents sous le régime des conventions collectives disposaient, par ailleurs, d'une nouvelle représentation propre au travers de la délégation des personnels privés (DPP).

### **2- L'évolution du cadre juridique**

Loi du 6 août 2019 a mis en place de nouvelles IRP au sein des administrations et établissements publics administratifs de l'Etat fusionnant le comité technique et le CHSCT au sein du CSA qui dispose dorénavant, en son sein, d'une formation spécialisée dédiée aux questions anciennement dévolues au CHSCT. Le régime de ces instances est précisé par le décret du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

A ce jour, sans préjudice des dérogations requises pour tenir compte de la coexistence des personnels publics et privés et de la configuration du dialogue social au sein de la CDC, les règles actuellement applicables au CUEP relèvent du décret du 15 février 2011 relatives aux comités techniques et celle du CSSCT du décret du 28 mai 1982 régissant le CHSCT.

Si la réforme issue de la Loi du 6 août 2019 ne remet pas en cause le CUEP dans ses attributions et sa composition, elle crée, cependant, un risque d'insécurité juridique dès lors que le décret du 13 juillet 1998 renvoie aux décrets du 28 mai 1982 et du 15 février 2011 qui

seront abrogés par le décret du 20 novembre 2020, à compter du renouvellement général des instances de la fonction publique.

### **3- Le projet de décret modificatif**

Dès lors, c'est dans un souci de sécurité juridique prenant acte de l'évolution du cadre législatif et réglementaire, ainsi que ce fut le cas suite à la ratification des ordonnances de 2017, que le projet présenté entend modifier le décret du 13 juillet 1998 pour tenir compte des dispositions de la loi du 6 août 2019 et de la nécessaire actualisation de ses renvois au décret du 20 novembre 2020. Au-delà de la conformité aux prescriptions légales, les adaptations ayant pour objet de tenir du caractère d'employeur dual de la CDC et de la spécificité du dialogue social à la CDC sont, bien entendu, conservées et, pour certaines, améliorées par rapport au texte de 2018, notamment s'agissant de l'augmentation du nombre de sièges passant de 14 à 15 de la délégation des personnels privés et de la création d'une commission spécialisée « responsabilité sociale et égalité professionnelle ».

Ce projet de texte sera, après avis du CUEP et de la commission de surveillance, présenté au Conseil d'Etat dans les délais les plus brefs afin de permettre son application au regard du processus électoral.

Dès validation du texte par le Conseil d'Etat, il reviendra à la direction de la CDC de procéder à l'adaptation des règlements intérieurs des instances dans les meilleurs délais.

### **4- Le règlement intérieur**

Sur ce dernier point, la direction s'engage à revoir les règlements intérieurs des instances dans l'objectif d'en préciser le fonctionnement et de définir les principes d'articulation reliant les instances représentatives dans leur périmètre de compétence respectif, dans un souci d'efficacité et de respect des principes fondamentaux de dialogue et de démocratie sociale.

La révision des règlements intérieurs sera ainsi engagée en concertation avec les Organisations syndicales représentatives dès le début du second semestre 2022 et devra, en toute hypothèse, permettre de définir :

- Les domaines couverts par la compétence des CUEP, CLU et Formations spécialisées ;
- Les domaines couverts par la compétence des commissions spécialisées telles qu'elles sont prévues dans le projet de décret ;
- L'articulation entre le CUEP, la Formation spécialisée et les Commissions spécialisées
- L'articulation entre le CUEP, les CLU et les Formations spécialisées locales ;
- Le fonctionnement des réunions préparatoires au CUEP, aux CLU et aux formations spécialisées ;
- De la fréquence annuelle des réunions des Formations spécialisées et des éventuelles demandes de réunions supplémentaires ;
- De la fréquence annuelle des réunions des Commissions spécialisées et des éventuelles demandes de réunions supplémentaires.
- Des modalités d'établissement des ordres du jour des Formations spécialisées et des Commissions spécialisées.

Dès à présent et sans préjudice du résultat des travaux de concertation, la Direction s'engage à ce que :

- La Formation spécialisée soit réunie selon un rythme minimum d'une séance par trimestre ;

- Chacune des commissions spécialisées soit réunie selon un rythme minimum d'une séance par semestre ;
- Une réunion de la commission spécialisée « Organisation, emploi, formation » soit programmée préalablement à chaque réunion du Comité unique ;
- L'ordre du jour de la Formation spécialisée soit établi après consultation du secrétaire de l'instance ;
- Les séances des Formations spécialisées et des Commissions spécialisées donnent systématiquement lieu à compte-rendu.

\*

Le séquençage ainsi proposé est de nature à permettre de répondre au mieux à la clarification souhaitée par les organisations syndicales quant au règlement intérieur des instances en se fondant sur un socle juridique incontestable reposant sur la validation du Conseil d'Etat.

Le Directeur des relations sociales



Jean-Marie FOUCAULT